

d'icelle y siègera, ni ne paroîtra devant aucun Comité de l'Assemblée y siégeant ou ailleurs.

**XL.** Résolu, que les Membres de l'Assemblée seront admis comme auditeurs des débats de cette Chambre.

Les Membres de l'Assemblée admis comme auditeurs.

**XLI.** Résolu, que chaque Membre de cette Chambre a le droit de présenter un Bill, et de demander qu'il soit lu.

Droit d'introduire un Bill.

**XLII.** On fait rarement objection à un Bill à sa première lecture, et il est ordinairement mis en Comité, sur motion, à la seconde lecture, tems auquel le principe en est ordinairement débattu.

Première et seconde lecture d'un Bill.

**XLIII.** Qu'aucun argument contre le principe d'un Bill n'aura lieu ou ne sera permis dans un Comité de toute la Chambre sur tel Bill.

Bill en Comité de toute la Chambre.

**XLIV.** Ordonné et Déclaré, qu'aucun Bill ne sera lu deux fois le même jour ; qu'aucun Comité de toute la Chambre ne procédera sur aucun Bill le même jour que le Bill est commis ; qu'aucun rapport ne sera reçu d'aucun Comité de toute la Chambre le même jour que tel Comité aura examiné le dit Bill en entier, lorsque des amendemens auront été faits à tel Bill, et qu'aucun Bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le Comité en aura fait le rapport, à moins que la Chambre, sur motion, ne voye une raison particulière, pour l'utilité commune, de changer la même manière de procéder dans aucun cas particulier.

Règle prohibitive relativement à la passation des Bills.

**XLV.** Que dans un Comité de toute la Chambre, un Membre peut en tout tems, avant qu'un Bill soit entièrement passé, c'est à dire, toutes les clauses, le préambule et le titre du Bill, proposer de considérer de nouveau toute clause particulière d'icelui qui pourra avoir été passée.

Dans un Comité de toute la Chambre, on pourra proposer, avant qu'un Bill soit entièrement passé, qu'une de ses clauses quoique passée soit prise de nouveau en considération.